



Arménie

Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 2002

Juge national : Armen Harutyunyan (17 septembre 2015 -)

Juge précédant : Alvina Gyulumyan (2003-2014)

Les [CV des juges](#) sont disponibles sur le site internet de la CEDH

[Liste des juges à la Cour depuis 1959](#)

La Cour a traité 208 requêtes concernant l'Arménie en 2022, dont 177 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé 21 arrêts (portant sur 31 requêtes), qui ont conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes traitées en	2021	2022	2023*
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	134	111	78
Requêtes communiquées au Gouvernement	36	48	27
Requêtes terminées :	211	208	48
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	183	160	23
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	9	17	8
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	2	0	0
- tranchées par un arrêt	17	31	17

Requêtes pendantes devant la Cour au 01/07/2023	
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	1257
Juge unique	94
Comité (3 juges)	564
Chambre (7 juges)	598
Grande Chambre (17 juges)	1

L'Arménie et ...

le greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement quelque **643** agents.

* janvier à juillet 2023

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir le [site internet de la Cour](#)

Les statistiques concernant les mesures provisoires sont disponibles [ici](#).

Affaires marquantes, arrêts rendus

Grande Chambre

Avis consultatifs demandés en vertu du Protocole n° 16 à la Convention par l'Arménie

[Avis consultatif demandé par la Cour de cassation arménienne](#)

26.04.2022

Dans sa demande, la Cour de cassation arménienne a sollicité l'avis de la Cour européenne sur la question de savoir s'il est compatible avec l'article 7 de la Convention de ne pas appliquer les délais de prescription pour l'engagement de la responsabilité pénale en cas de torture ou d'infractions pénales équivalentes en se fondant sur des sources de droit international, alors même que le droit interne n'impose pas de renoncer à l'application des délais de prescription dans de tels cas.

La demande d'avis consultatif a été [acceptée](#) le 12 mai 2021 par le collège de la Grande Chambre.

La demande portait notamment sur l'exécution de l'arrêt rendu en 2012 dans l'affaire [Virabyan c. Arménie](#) (n° 40094/05), dans lequel la Cour européenne a qualifié de « torture » les « mauvais traitements » infligés au requérant alors qu'il se trouvait en garde à vue en 2004. Après le prononcé de cet arrêt, une procédure pénale fut ouverte contre deux policiers en 2016 puis abandonnée dix mois plus tard au motif que le délai de prescription applicable avait expiré.

La Cour conclut que l'article 7 s'oppose à ce que des poursuites puissent à nouveau être engagées relativement à une infraction prescrite.

Concernant plus précisément l'affaire pendante devant les juridictions arméniennes, il appartient au premier chef à la juridiction nationale de déterminer si des règles de droit international ayant valeur normative dans l'ordre juridique interne peuvent constituer une base légale suffisamment claire et prévisible au sens de l'article 7 de la Convention européenne (pas

de peine sans loi) pour permettre de conclure que l'infraction en question est imprescriptible.

Lien vers [l'avis consultatif](#)

[Avis consultatif demandé par la Cour constitutionnelle arménienne](#)

29.05.2020

L'affaire concernait l'interprétation d'un article du code pénal arménien pénalisant le renversement de l'ordre constitutionnel et son application au regard de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention, dans le contexte d'une procédure dirigée contre l'ancien président Robert Kocharyan.

Lien vers [l'avis consultatif](#)

[Chiragov et autres c. Arménie](#)

16.06.2015 (sur le bien-fondé) 12.12.2017 (sur la satisfaction équitable)¹

L'affaire concerne les griefs de six réfugiés azerbaïdjanais qui se plaignaient de ne pas pouvoir accéder à leur domicile et à leurs biens restés dans le district de Latchin (Azerbaïdjan), qu'ils avaient été contraints de fuir en 1992 pendant le conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan au sujet du Haut-Karabakh.

[Violation continue de l'article 1 du Protocole n° 1 \(protection de la propriété\)](#)

[Violation continue de l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#)

[Violation continue de l'article 13 \(droit à un recours effectif\)](#)

Dans le cas des requérants, la Cour confirme que l'Arménie exerce un contrôle effectif sur le Haut-Karabakh et les territoires environnants et que, dès lors, le district de Latchin relève de la juridiction arménienne.

[Il y a actuellement plus de mille requêtes individuelles pendantes devant la Cour introduites par des personnes déplacées pendant le conflit du Haut-Karabakh.](#)

[Bayatyan c. Arménie](#)

07.07 2011

Condamnation du requérant, témoin de Jéhovah, pour avoir refusé, pour des

¹ La Cour a dit que le gouvernement arménien devait verser 5 000 euros (EUR) pour dommage matériel et moral à chacun des requérants et un total de 28 642,87 livres sterling pour l'ensemble des frais et dépens (voir [communiqué de presse](#)).

raisons de conscience, d'effectuer son service militaire.

Chambre

Affaires sur le droit à la vie (article 2)

[Hovhannisyan et Nazaryan c. Arménie](#) (n^{os} 2169/12 et 29887/14)

08.11.2022

L'affaire concernait le décès du fils et frère des requérants, A. Nazaryan, alors qu'il était dans l'armée, ainsi que l'enquête qui s'ensuivit.

Violation de l'article 2 (droit à la vie et enquête)

[Ashot Malkhasyan c. Arménie](#) (n^o 35814/14)

11.10.2022

L'affaire concernait le décès du fils du requérant à l'âge de 22 ans, quelques jours après avoir été incorporé dans l'armée, suite à la décision des autorités militaires selon laquelle il était apte à effectuer le service militaire obligatoire malgré ses importants problèmes de santé.

Violation de l'article 2 (droit à la vie et enquête)

[Muradyan c. Arménie](#)

24.11.2016

Décès d'un appelé, Suren Muradyan, stationné en République du Haut-Karabakh (non reconnue). Le père de Suren, le requérant en l'espèce, alléguait que son fils était décédé à la suite de mauvais traitements infligés par ses supérieurs.

Violation de l'article 2 (droit à la vie) en raison du décès de Suren Muradyan et de l'enquête y relative

Affaires portant sur l'interdiction de la torture (article 3)

[Mushegh Saghatelyan c. Arménie](#)

20.09.2018

L'affaire concernait les allégations du requérant, un militant de l'opposition, selon lesquelles le 1er mars 2008, à la suite d'une manifestation d'envergure contre les élections présidentielles, il avait fait l'objet de mesures de répression à visée politique. Il disait notamment avoir été victime de mauvais traitements de la part de la police et plaidait que son arrestation avait été

illégale et que l'affaire avait été montée de toutes pièces. Il avait finalement été reconnu coupable d'agression contre deux policiers et de port illégal d'un couteau.

Deux violations de l'article 3 et autres violations de la Convention

[Zalyan et autres c. Arménie](#)

17.03.2016

Les requérants dans cette affaires se plaignaient tous trois d'avoir été torturés alors qu'ils accomplissaient leur service militaire. En outre, M. Zalyan se plaignait d'avoir été illégalement privé de sa liberté.

Non-violation de l'article 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants) en ce qui concerne les allégations de torture des requérants

Violation de l'article 3 en raison de l'absence d'enquête effective quant aux allégations des requérants d'avoir été torturés

Violation de l'article 5 § 1, 2 and 3 (droit à la liberté et à la sûreté) en ce qui concerne M. Zalyan

[Virabyan c. Arménie](#)

02.10.2012

L'affaire concernait les actes de torture subis en avril 2004 par un militant de l'opposition en garde à vue.

Deux violations de l'article 3 (interdiction de la torture et absence d'enquête effective)

Violation de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence)

Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 3

Violation de l'article 14 combiné avec l'article 3

Cette affaire est la première dans laquelle la Cour constate la violation de l'article 3 par l'Arménie en raison de la torture d'un requérant.

La Cour reproche également aux autorités arméniennes de ne pas avoir mené une enquête effective au sujet des allégations de M. Virabyan selon lesquelles les mauvais traitements subis avaient une motivation politique.

Autres affaires relatives aux articles 2 et 3

[Mayrapetyan c. Arménie](#) (n^o 43/19)

Décision de comité

31.03.2022

L'affaire concernait les soins médicaux administrés à Samvel Mayrapetyan – un homme d'affaires bien connu – pendant sa détention. Il avait besoin d'un traitement qui n'était pas disponible en Arménie. La Cour a jugé que sa vie n'était plus en danger et que ses griefs relatifs à l'accès aux médicaments et aux aliments prescrits, alors qu'il était encore en détention, étaient manifestement mal fondés.

[La requête a été déclarée irrecevable.](#)

Affaires relatives à l'article 6

Droit à un procès équitable

[Makeyan et autres c. Arménie](#)

05.12.2019

L'affaire concernait la condamnation des requérants pour obstruction au travail d'une commission électorale dans un bureau de vote, lors de l'élection présidentielle de 2008.

[Non-violation de l'article 6 § 1](#)

[Galstyan c. Arménie](#)

15.11.2007

Équité d'une procédure administrative et condamnation à des sanctions administratives (détention administrative) pour participation à des manifestations et pour d'autres infractions mineures.

[Violation de l'article 6 § 3 \(b\)](#)

[Violation de l'article 11 \(liberté de réunion et d'association\)](#)

[Violation de l'article 2 du Protocole n° 7 \(droit à un double degré de juridiction en matière pénale\)](#)

[Harutyunyan c. Arménie](#)

28.06.2007

Affaire portant sur la condamnation du requérant, fondée sur des déclarations de l'intéressé, ainsi que sur celles d'autres témoins obtenues sous la torture.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

Droit d'obtenir la convocation et l'interrogation de témoins

[Dadayan c. Arménie](#)

06.09.2018

L'affaire portait sur les poursuites pénales dont un ressortissant arménien, Garik Dadayan, avait fait l'objet pour complicité de trafic d'uranium enrichi vers la Géorgie. Deux trafiquants furent poursuivis et

condamnés en Géorgie, tandis que M. Dadayan fut poursuivi et condamné en Arménie, essentiellement sur le fondement des témoignages que les deux hommes avaient livrés aux autorités géorgiennes.

[Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d\)](#)

[Chap Ltd c. Arménie](#)

02.05.2017

L'affaire concernait une procédure de fraude fiscale dirigée contre une société de télévision régionale. Celle-ci alléguait notamment qu'elle n'avait pas pu interroger les témoins dont les déclarations avaient été utilisées contre elle dans le cadre de la procédure. Les témoins étaient le directeur de la Commission nationale de radiodiffusion et de télévision ainsi qu'un certain nombre d'entrepreneurs.

[Violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 d\)](#)

Droit d'accès à un tribunal

[Nikolyan c. Arménie](#)

03.10.2019

Dans cette affaire, le requérant avait été frappé d'incapacité juridique en 2013 à la suite d'une procédure introduite par son épouse et son fils.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

Présomption d'innocence

[Virabyan c. Arménie](#)

02.10.2012

[Voir affaire relative à l'article 3](#)

Affaire portant sur le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8)

[Hambardzumyan c. Arménie](#)

05.12.2019

La requérante alléguait que les forces de l'ordre l'avaient placée sous surveillance secrète dans le cadre d'une enquête pénale sans disposer pour cela d'un mandat valide.

[Violation de l'article 8](#)

[Non-violation de l'article 6 \(droit à un procès équitable\)](#)

[Nikolyan c. Arménie](#)

03.10.2019

Dans cette affaire, le requérant avait été frappé d'incapacité juridique en 2013 à la suite d'une procédure introduite par son épouse et son fils.

Violation de l'article 8

Affaire relative à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9)

Adyan et autres c. Arménie

12.10.2017

L'affaire concernait quatre témoins de Jéhovah qui avaient été condamnés en 2011 pour avoir refusé par conviction religieuse d'accomplir un service militaire ou un service civil de remplacement. Devant les autorités et les juridictions locales, les requérants avaient avancé que même si le droit arménien prévoyait une solution de substitution au service militaire, il ne s'agissait pas d'un service véritablement civil puisqu'il était supervisé par les autorités militaires. Ils furent remis en liberté en 2013 à la faveur d'une amnistie générale, après avoir purgé plus de deux ans sur leurs peines d'emprisonnement.

[Violation de l'article 9](#)

Affaires relatives à la liberté d'expression (article 10)

Dareskizb Ltd c. Arménie

21.09.2021

L'affaire concernait les actions des autorités de l'Etat pendant l'état d'urgence qui avait suivi l'élection présidentielle de 2008, au cours duquel la société requérante avait été empêchée de publier son journal, *Haykakan Zhamanak*. Elle concernait également les procédures judiciaires qui ont suivi.

[Violation de l'article 10](#)

[Violation de l'article 6 § 1 \(droit à un procès équitable\)](#)

Karapetyan et autres c. Arménie

17.11.2016

Révocation de quatre hauts fonctionnaires du ministère arménien des Affaires étrangères, après qu'ils eurent critiqué publiquement le Gouvernement dans la période suivant l'élection présidentielle de février 2008.

[Non-violation de l'article 10](#)

Meltex Ltd et Mesrop Movsesyan c. Arménie

17.06.2008

Refus répétés et non motivés de la Commission nationale de télévision et de

radiodiffusion d'octroyer à la société indépendante de télédiffusion Meltex Ltd des licences de télédiffusion.

[Violation de l'article 10](#)

Affaires relatives à la liberté de réunion et d'association (article 11)

Ter-Petrosyan c. Arménie

25.04.2019

Dans cette affaire, le requérant se plaignait de la dispersion d'une manifestation le 1^{er} mars 2008 et alléguait qu'il n'avait pas bénéficié d'un recours effectif et qu'il avait été assigné à résidence.

[Violation de l'article 11](#)

[Violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\) combiné avec l'article 11](#)

[La Cour a par ailleurs rejeté les griefs tirés de l'article 5 § 1 \(droit à la liberté et à la sûreté\) et de l'article 2 du Protocole n° 4 \(liberté de circulation\) pour défaut manifeste de fondement.](#)

Mushegh Saghatelyan c. Arménie

20.09.2018

L'affaire concernait les allégations du requérant, un militant de l'opposition, selon lesquelles le 1^{er} mars 2008, à la suite d'une manifestation d'envergure contre les élections présidentielles, il avait fait l'objet de mesures de répression à visée politique. Il disait notamment avoir été victime de mauvais traitements de la part de la police et plaidait que son arrestation avait été illégale et que l'affaire avait été montée de toutes pièces. Il avait finalement été reconnu coupable d'agression contre deux policiers et de port illégal d'un couteau.

[Violation de l'article 11 et autres violations de la Convention](#)

Affaire portant sur la protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)

Osmanyanyan et Amiraghyanyan c. Arménie

11.10.2018

L'affaire concernait l'expropriation du terrain des requérants à des fins d'exploitation minière.

[Violation de l'article 1 du Protocole n° 1](#)

Affaires marquantes pendantes

Affaires interétatiques

Six requêtes interétatiques concernant principalement le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan/Haut-Karabakh ayant eu lieu entre le 27 septembre 2020 et le 10 novembre 2020 (date de l'entrée en vigueur d'un accord de cessez-le-feu). Quatre de ces requêtes sont introduites par l'Arménie contre l'Azerbaïdjan, une par l'Azerbaïdjan contre l'Arménie, et une par l'Arménie contre la Turquie. Ces requêtes contiennent des allégations de violations généralisées de la Convention.

Pour plus d'information, voir le document [Questions-réponses sur les affaires interétatiques](#).

Autres affaires pendantes

Baghdasaryan et Antonyan c. Arménie (n° 15964/11), Farmanyan c. Arménie (n° 15998/11), Hovhannisyan c. Arménie (n° 16015/11), Harutyunyan c. Arménie (n° 16024/11), Vardumyan c. Arménie (n° 16030/11), Khachatryan and Hovhannisyan c. Arménie (n° 16035/11), Minasyan c. Arménie (n° 16046/11), Harutyunyan c. Arménie (n° 16055/11) et Kloyan et autres c. Arménie (n° 16060/11)

Cases [communicated](#) to the Government in September 2015

Ces affaires concernent les décès de manifestants survenus lors des marches pendant les 1^{er} et le 2 mars 2008 en Arménie.

**Contact presse de la CEDH :
+33 (0) 3 90 21 42 08**